

J.O n° 284 du 9 décembre 2003 page 20972,
n° 10 du 13 janvier 2004,
n° 153 du 2 juillet 2005,
n° 170 du 25 juillet 2006
n° 63 du 14 mars 2008
n°0012 du 15 janvier 2011

**Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la
chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau
et pour la destruction des animaux nuisibles**

modifié par les arrêtés du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005, du 24-07-2006, du
08-02-2008, du 3 janvier 2011

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-3, L. 424-4, L. 429-20,
R.* 224-11, R.* 227-5 à R.* 227-23, R.* 228-8 et R.* 229-6 ;
Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction
des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu les avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin
2003 et du 30 septembre 2003,
Arrête :

Article 1

Au sens du présent arrêté, les termes : «appeau», «appelant artificiel» et «appelant»
sont définis comme suit :

- Appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il
produit ;
- Appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus
ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;
- Appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986 susvisé,
l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire
métropolitain :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
 - pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.
- Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, « seul » (AM du 15 juin 2005) est
autorisé l'emploi du « miroir à alouette » dépourvu de facettes réfléchissantes.
« Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit. (AM 15
juin 2005) »

Article 3

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de
canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et de la foulque
macroule est autorisé sur le territoire métropolitain pour la chasse à tir du gibier d'eau.
«Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des
appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la
chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé sont limitées par la

taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1er septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.» (*modifié par AM 24-07-2006*)

« Les appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé nés après le 1er août 2006 sont marqués dans le délai de vingt jours suivant leur naissance par une bague fermée conforme au modèle décrit au point 2 A de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques. Les appelants adultes des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé détenus avant le 1er août 2006 et non marqués avec une bague fermée numérotée sont marqués, au plus tard le « 15 mai 2008 » (*date modifiée par AM du 08-02-2008*), par une bague ouverte conforme au modèle décrit au point 2 B de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.» (*ajouté par AM 24-07-2006*)

« En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues. Cette limitation s'applique également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation. Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants. Toutefois, sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants. » (*modifié par AM 03-01-2011*)

Art. 3 bis

Abrogé par AM du 03-01-2011

Article 4

Est autorisé *pour la chasse des colombidés (AM du 18-12-2003)* l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier, dans les départements suivants :

Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, *Calvados (AM du 18-12-2003)*, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées « , Pyrénées-Orientales (AM 15 juin 2005) », Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Yonne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Article 5

Est autorisé sur le territoire des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Gard, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse et dans leurs cantons limitrophes, pour la chasse des turdidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces suivantes :

- merle noir
- grive litorne ;

- grive musicienne ;
- grive mauvis ;
- grive draine.

Article 6

Est autorisé sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, pour la chasse de l'alouette des champs, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, de l'espèce alouette des champs uniquement.

Article 7

Est autorisé sur le territoire métropolitain, pour la destruction des corvidés, l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces suivantes :

- corneille noire ;
- corbeau freux ;
- pie bavarde.

Article 8

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants comme appelants est interdite, à l'exception du vanneau huppé utilisé pour la chasse dans le département des Ardennes, et pour la chasse à tir *dans les départements de (AM du 18-12-2003) Charente-Maritime, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques.*

Article 9

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement est complété, après les mots : « ou radiotéléphoniques », par les mots : « ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son ».

Abrogation des ARP

Article 10

Sont abrogés les arrêtés suivants :

Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ain du 12 janvier 1989; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aisne du 12 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Allier du 16 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 9 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Alpes du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Alpes-Maritimes du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ardèche du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Ardennes du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Ariège du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aube du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aude du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Aveyron du 30 juillet 1990 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône du 12 janvier 1989 ; *Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Calvados du 9 août 1989 (AM du 18-12-2003)* Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cantal du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Charente-Maritime du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Cher du 20 décembre 1991 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corrèze du 12 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Corse-du-Sud du 19 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Corse du 12 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Côte-d'Or du 23 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Côtes-du-Nord du 23 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Creuse du 23 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Dordogne du 14 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Doubs du 2 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la

chasse dans le département de la Drôme du 23 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Eure du 23 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Eure-et-Loir du 12 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Finistère du 5 septembre 2001 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Gard du 23 décembre 1991 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Garonne du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Gers du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Gironde du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Hérault du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Indre du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire du 20 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Isère du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Jura du 14 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Landes du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Loire du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Loire-Atlantique du 9 juillet 1990 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Loiret du 29 décembre 1992 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Lot du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Lozère du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Maine-et-Loire du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Manche du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Marne du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Marne du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Mayenne du 16 juillet 1992 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Meurthe-et-Moselle du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Meuse du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Morbihan du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Nièvre du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Nord du 10 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Oise du 16 juillet 1992 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Orne du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Pas-de-Calais du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 15 mars 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Pyrénées-Orientales du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Rhône du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Saône du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Saône-et-Loire du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Sarthe du 8 octobre 1993 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Savoie du 19 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Savoie du 21 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Maritime du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Yvelines du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Deux-Sèvres du 12 novembre 1992 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Somme du 20 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Tarn du 21 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Tarn-et-Garonne du 20 décembre 1991 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Var du 20 janvier 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Vaucluse du 20 décembre 1991 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vendée du 9 août 1990 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Vienne du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Haute-Vienne du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Vosges du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Yonne du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Belfort du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de l'Essonne du 17 février 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département des Hauts-de-Seine du 15 mars 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de la Seine-Saint-Denis du 13 mars 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département de Seine-et-Marne du 8 décembre 1988 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-de-Marne du 13 mars 1989 ; Arrêté relatif à la police de la chasse dans le département du Val-d'Oise du 17 février 1989.

Article 11

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 2003.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2003 RELATIF À L'USAGE DES APPEAUX ET DES APPELANTS POUR LA CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU ET POUR LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES

Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément d'appelants

IDENTIFICATION DE L'ÉLEVAGE

Nom et prénom de l'éleveur:

Adresse de l'élevage :

Ouvert le :

Clos le:.....

Le présent document, contenant.....feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé par nous :

Préfet (*)

Commissaire de police (*)

Maire (*)

de

A, le

Le préfet (*)

Le commissaire de police (*)

Le

maire (*)

(*) Rayer la mention inutile.

IDENTIFICATION DU SPÉCIMEN			ENTRÉE				
Espèce (1)	Numéro d'identification	Sexe	Date (3)	Nature de l'entrée (4)	Origine (5)	Provenance (6)	Justificatifs (7)

SORTIE				
Date	Nature de la sortie (8)	Destination (9)	Justificatifs (10)	Cause de la mort (11)

Notice explicative du registre des entrées et sorties d'animaux

d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément d'appelants

(Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles)

Le registre doit être rempli pour les oiseaux appelants des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée, de la foulque macroule et du vanneau huppé. A la date de son ouverture, le registre doit consigner tous les oiseaux appelants de ces espèces détenus, à cette date, au sein de l'élevage d'agrément d'appelants.

- (1) L'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique.
- (2) A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen.
- (3) Indiquer la date de l'entrée de l'animal dans l'élevage. Au moment de l'ouverture du registre, lorsque la date d'entrée de l'animal est inconnue, il s'agit d'indiquer la date d'ouverture du registre.
- (4) Préciser s'il s'agit d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une naissance, etc.
- (5) Indiquer la source de l'animal : naissance en captivité, capture dans le milieu naturel, inconnue.
- (6) Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète
- (7) Indiquer les références, relatives à l'entrée dans l'élevage : - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ; - de tout autre document accompagnant l'entrée de l'animal : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange... ; - si l'animal est né dans l'élevage, indication du numéro d'identification de la mère et du père lorsque cela est possible au regard de la biologie et de la zootechnie de l'espèce.
- (8) Préciser s'il s'agit d'une vente, d'un don, d'un décès, etc.
- (9) Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète.
- (10) Indiquer les références relatives, à la sortie de l'élevage : - des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ; - de tout autre document accompagnant la sortie de l'animal : facture de vente, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange...
- (11) A préciser lorsque la mort s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.